



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P305_2021

Date : 16/09/2021

OBJET : Conclusion de prêts à usage pour des terrains situés Côte des Isles

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire de terrains agricoles sur la Côte des Isles et a été sollicitée par des exploitants qui souhaitent récupérer la fauche d'herbe et ainsi en permettre l'entretien dans l'attente de projets sur ces parcelles.

Il s'agit des biens suivants :

- Commune de Saint-Jean-de-la-Rivière : parcelles section B n° 684 et 718,
- Commune de Fierville-les-Mines : parcelles section C n° 692 et section ZC n° 53,
- Commune de Port-Bail-sur-Mer : parcelles section B n° 131 et 132,
- Commune de Barneville-Carteret : parcelles section ZB n° 114 et 121.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu les projets de contrats de prêt à usage ci-annexés,

Décide

- **De conclure** les contrats de prêt à usage dont le terme a été fixé au 15 octobre 2021 et selon les conditions énoncées aux termes des projets de contrats de prêt à usage ci-annexés,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE TERRES

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération du Cotentin est propriétaire de terrains agricoles sur la Côte des Isles et a été sollicitée par M. FOSSEY qui souhaitait récupérer la fauche d'herbe des parcelles ci-après visées et ainsi en permettre l'entretien dans l'attente de projets sur ces parcelles.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur Edouard MABIRE, en sa qualité de Président de la commission de territoire Côte des Isles par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président n° **XXX** en date du **XXXXX**.

Dénommée ci-après « le prêteur »,
D'une part,

ET

M. Antoine FOSSEY demeurant Hameau Costard – 50270 Sortosville en Beaumont,

Dénommée ci-dessous « l'emprunteur »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation

La communauté d'agglomération du Cotentin concède à titre de prêt à usage à **M. Antoine FOSSEY** qui l'accepte un ensemble de terres désigné ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	Nature
St Jean de la Rivière	B	684	15470 m ²	herbe
St Jean de la Rivière	B	718	4480 m ²	herbe

Le plan est joint en annexe.

Article 2 : Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : fauche et ramassage d'herbe

Article 3 : Durée du prêt à usage

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée commençant à courir le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 15 octobre 2021.

Article 4 : Caractère gratuit du contrat

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

Article 5 : Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

1. L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
2. Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, les cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien.
4. Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
5. L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'inspection du travail etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
6. L'emprunteur devra respecter l'usage strictement défini à l'article 2.

Article 6 : Assurances

L'emprunteur souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, pour les biens prêtés ainsi que pour son contenu.

L'emprunteur devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'emprunteur devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'emprunteur entraînerait, soit pour le propriétaire, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'emprunteur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part l'emprunteur, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des biens prêtés.

L'emprunteur fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des terres mentionnées à l'article 1.

Article 7 : Cession et sous-location

L'emprunteur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il tient du présent contrat ou sous-louer en tout ou partie les biens prêtés. Le non-respect de cette clause entraîne à l'encontre de ce dernier l'inopposabilité de la cession ou de la sous-location au propriétaire et **constitue un motif de résiliation de la présente convention.**

Article 8 : Restitution des terres

L'emprunteur rendra les biens prêtés, au terme du présent contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si l'emprunteur se maintient indûment après expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de quitter les lieux, il encourrait une astreinte de 50 € par jour de retard.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 9 : Rapports techniques

Article 9.1 : État des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

Les terres sont situées dans une zone 2 (faible).

Article 10 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du contrat de prêt, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Barneville-Carteret, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin, et par délégation,

Edouard MABIRE

Pour l'emprunteur

Antoine FOSSEY

CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE TERRES

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération du Cotentin est propriétaire de terrains agricoles sur la Côte des Isles et a été sollicitée par M. LEMIERE qui souhaitait récupérer la fauche d'herbe des parcelles ci-après visées et ainsi en permettre l'entretien dans l'attente de projets sur ces parcelles.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur Edouard MABIRE, en sa qualité de Président de la commission de territoire Côte des Isles par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président n° XXX en date du XXXXX.

Dénommée ci-après « le prêteur »,
D'une part,

ET

M. Romain LEMIERE, agriculteur, dont le siège social est domicilié à Le Trigalle -50580 Fierville les Mines,

Dénommée ci-dessous « l'emprunteur »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation

La communauté d'agglomération du Cotentin concède à titre de prêt à usage à M. Romain LEMIERE qui l'accepte un ensemble de terres désigné ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	Nature
Fierville les Mines	C	692	4450 m ²	herbe
Fierville les Mines	ZC	53	3998 m ²	herbe

Le plan est joint en annexe.

Article 2 : Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : fauche et ramassage d'herbe

Article 3 : Durée du prêt à usage

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée commençant à courir le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 15 octobre 2021.

Article 4 : Caractère gratuit du contrat

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

Article 5 : Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

1. L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
2. Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, les cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien.
4. Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
5. L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'inspection du travail etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
6. L'emprunteur devra respecter l'usage strictement défini à l'article 2.

Article 6 : Assurances

L'emprunteur souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, pour les biens prêtés ainsi que pour son contenu.

L'emprunteur devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'emprunteur devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'emprunteur entraînerait, soit pour le propriétaire, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'emprunteur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part l'emprunteur, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des biens prêtés.

L'emprunteur fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des terres mentionnées à l'article 1.

Article 7 : Cession et sous-location

L'emprunteur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il tient du présent contrat ou sous-louer en tout ou partie les biens prêtés. Le non-respect de cette clause entraîne à l'encontre de ce dernier l'inopposabilité de la cession ou de la sous-location au propriétaire et **constitue un motif de résiliation de la présente convention.**

Article 8 : Restitution des terres

L'emprunteur rendra les biens prêtés, au terme du présent contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si l'emprunteur se maintient indûment après expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de quitter les lieux, il encourrait une astreinte de 50 € par jour de retard.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 9 : Rapports techniques

Article 9.1 : État des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

Les terres sont situées dans une zone 2 (faible).

Article 10 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du contrat de prêt, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Barneville-Carteret, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin, et par délégation,

Edouard MABIRE

Pour l'emprunteur

Romain LEMIERE

CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE TERRES

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération du Cotentin est propriétaire de terrains agricoles sur la Côte des Isles et a été sollicitée par M. MELLET qui souhaitait récupérer la fauche d'herbe des parcelles ou y procéder à la mise en culture de maïs sur les parcelles ci-après visées et ainsi en permettre l'entretien dans l'attente de projets sur ces parcelles.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur Edouard MABIRE, en sa qualité de Président de la commission de territoire Côte des Isles par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président n° **XXX** en date du **XXXXX**.

Dénommée ci-après « le prêteur »,
D'une part,

ET

M. Daniel MELLET domicilié 1 hameau Prunier – 50580 Le Mesnil,

Dénommée ci-dessous « l'emprunteur »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation

La communauté d'agglomération du Cotentin concède à titre de prêt à usage à M. Daniel MELLET qui l'accepte un ensemble de terres désigné ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	Nature
Port-Bail sur Mer	B	131	4800 m ²	herbe
Port-Bail sur Mer	B	132	6770 m ²	herbe

Le plan est joint en annexe.

Article 2 : Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : fauche et ramassage d'herbe ou mise en culture de maïs.

Article 3 : Durée du prêt à usage

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée commençant à courir le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 15 octobre 2021.

Article 4 : Caractère gratuit du contrat

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

Article 5 : Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

1. L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
2. Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, les cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien.
4. Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
5. L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'inspection du travail etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
6. L'emprunteur devra respecter l'usage strictement défini à l'article 2.

Article 6 : Assurances

L'emprunteur souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, pour les biens prêtés ainsi que pour son contenu.

L'emprunteur devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'emprunteur devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'emprunteur entraînerait, soit pour le propriétaire, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'emprunteur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part l'emprunteur, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des biens prêtés.

L'emprunteur fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des terres mentionnés à l'article 1.

Article 7 : Cession et sous-location

L'emprunteur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il tient du présent contrat ou sous-louer en tout ou partie les biens prêtés. Le non-respect de cette clause entraîne à l'encontre de ce dernier l'inopposabilité de la cession ou de la sous-location au propriétaire et **constitue un motif de résiliation de la présente convention.**

Article 8 : Restitution des terres

L'emprunteur rendra les biens prêtés, au terme du présent contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si l'emprunteur se maintient indûment après expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de quitter les lieux, il encourrait une astreinte de 50 € par jour de retard.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 9 : Rapports techniques

Article 9.1 : État des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

Les terres sont situées dans une zone 2 (faible).

Article 10 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du contrat de prêt, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Barneville-Carteret, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin, et par délégation,

Pour l'emprunteur

Edouard MABIRE

Daniel MELLET

CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE TERRES

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération du Cotentin est propriétaire de terrains agricoles sur la Côte des Isles et a été sollicitée par la SAS LA SCYEZEN qui souhaitait récupérer la fauche d'herbe des parcelles ci-après visées et ainsi en permettre l'entretien dans l'attente de projets sur ces parcelles.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur Edouard MABIRE, en sa qualité de Président de la commission de territoire Côte des Isles par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président n° **XXX** en date du **XXXXX**.

Dénommée ci-après « le prêteur »,
D'une part,

ET

La société dénommée **SAS LA SCYEZEN**, ayant son siège social à 16 bis route de la Scye – 50340 Pierreville, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le n° SIREN 808205710, représentée par Monsieur Alexandre ERNOUF en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommée ci-dessous « l'emprunteur »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation

La communauté d'agglomération du Cotentin concède à titre de prêt à usage à SAS LA SCYEZEN qui l'accepte un ensemble de terres désigné ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	Nature
Barneville Carteret	ZB	114	1943 m ²	herbe
Barneville-Carteret	ZB	121	9533 m ²	herbe

Les plans sont joints en annexe.

Article 2 : Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : fauche et ramassage d'herbe

Article 3 : Durée du prêt à usage

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée commençant à courir le 1^{er} juin 2021 pour se terminer le 15 octobre 2021.

Article 4 : Caractère gratuit du contrat

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

Article 5 : Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

1. L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
2. Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, les cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien.
4. Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
5. L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'inspection du travail etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
6. L'emprunteur devra respecter l'usage strictement défini à l'article 2.

Article 6 : Assurances

L'emprunteur souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, pour les biens prêtés ainsi que pour son contenu.

L'emprunteur devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'emprunteur devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'emprunteur entraînerait, soit pour le propriétaire, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'emprunteur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part l'emprunteur, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des biens prêtés.

L'emprunteur fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des terres mentionnées à l'article 1.

Article 7 : Cession et sous-location

L'emprunteur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il tient du présent contrat ou sous-louer en tout ou partie les biens prêtés. Le non-respect de cette clause entraîne à l'encontre de ce dernier l'inopposabilité de la cession ou de la sous-location au propriétaire et **constitue un motif de résiliation de la présente convention.**

Article 8 : Restitution des terres

L'emprunteur rendra les biens prêtés, au terme du présent contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si l'emprunteur se maintient indûment après expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de quitter les lieux, il encourrait une astreinte de 50 € par jour de retard.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 9 : Rapports techniques

Article 9.1 : État des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

Les terres sont situées dans une zone 2 (faible).

Article 10 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du contrat de prêt, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Barneville-Carteret, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin, et par délégation,

Edouard MABIRE

Pour l'emprunteur

M. ERNOUF